



MEMOIRE

CONSEIL
SUPÉRIEUR.

POUR Me. JEAN-BAPTISTE DE LA
BRETOIGNE, sieur DU MAZEL,
Avocat en Parlement, premier Echevin de la
Ville de Saugues, Intimé.

Ire. Chambre.

Affaire qui de-
mande attention.

*CONTRE sieurs ANTOINE & BENOIT
FROMËNT, pere & fils, Marchands
de la Ville du Puy en Velay, Appellants de
Sentence du Bailliage de Saugues, en la Duché
de Mercœur.*

*EN présence de Messire ANNET PROLHAC,
Curé de Saugues, de Messire JEAN-FRANÇOIS
MOLHERAT, Chanoine de la Collégiale de la
même Ville, & des enfants héritiers D'AMABLE
COURËT, veuve ENGELVIN.*

Insequiturque dolum, mens non sibi conscia fraudis. Juv.

COmment peut-il se faire que malgré toutes
les précautions les plus recherchées contre
la fraude & l'injustice, la mauvaite foi soit toujours

A

plus ingénieuse à tromper les mesures que l'on prend pour l'écartier, qu'on n'est habile à se garantir de ses pièges & de ses malheureux effets? on va trouver extraordinaire que pour avoir voulu travailler de la manière la plus efficace à éteindre un procès que la chicane alimentoit depuis 12 ans, les moyens mêmes employés à cette fin aient été le germe d'une nouvelle contestation. Peut-être paroîtra-t-il plus singulier encore qu'un homme dont l'âge & les qualités annoncent une certaine expérience, ait sujet aujourd'hui de se reprocher d'avoir agi avec une simplicité qu'on auroit de la peine à pardonner à la personne la plus bornée : mais il n'en est pas moins vrai qu'on a cherché à le surprendre, & qu'on l'a surpris. Hé! ne sont-ce pas ceux qui ont le plus de droiture, qui agissent avec le plus de simplicité! ils ne fauroient tromper, ils s'imaginent de même qu'on soit incapable de les trahir : fausse idée dont l'Intimé aujourd'hui reconnoît un peu tard toutes les dangereuses conséquences!

On verra en même temps combien les fonctions d'un Juge sont souvent plus embarrassantes qu'on ne se le persuade communément : la vérité n'est pas toujours facile à démêler du mensonge : l'imposture est si adroite, que souvent il ne faut pas moins que quelques rayons d'une lumière surnaturelle pour la confondre. Si le Juge dont est appel avoit besoin de ce secours extraordinaire dans l'affaire dont nous allons parler, il seroit vrai de

3
dire qu'il l'a obtenu. On lui présente une promesse soufcrite de l'Intimé: cette promesse est vraie, c'est un billet au porteur, qu'il ne fauioit défavouer; mais il réclame contre l'injustice & la mauvaise foi qu'on veut exercer contre lui: la vérité seroit toute sa ressource, elle lui suffiroit, s'il avoit le bonheur de la faire connoître: il l'invoque, elle se montre ouvertement aux yeux du Juge: sa cause reçoit un meilleur accueil, & ses Adversaires sont obligés de se retirer, la promesse à la main, couverts de honte & de confusion.

Voilà en substance, dans ce dernier trait, toute l'affaire que nous allons développer à la Cour; comme la prolixité nous est insupportable, nous éviterons tout ce qui fera étranger à la cause. Nous serons cependant obligés d'entrer dans des notions absolument nécessaires pour approfondir le mystère d'iniquité que nous avons à combattre, peut-être l'indignation nous arrachera-t-elle quelque expression que nous n'aurons pu retenir; mais nous prévenons que notre intention n'est de faire injure à personne. On est indigné, & on ne peut le dire, sans le faire paroître.

Notion préliminaire.

Dans le fait l'Intimé s'étoit associé en 1756 à un sieur Abel Molherat, & un sieur Vital Engelvain, pour prendre à titre de ferme tous les revenus du Chapitre Cathédral de l'Eglise du Puy.

Pendant le cours de leur bail ils avoient éprouvé de la résistance dans leurs perceptions de la part d'une Paroisse qui avoit voulu faire la rebelle, il fallut plaider en la Sénéchaussée du Puy, les habitants furent condamnés; appel de leur part au Parlement de Toulouse.

Il fut question de favoir en 1759 lequel des Associés iroit à la suite de cette affaire; il fut convenu que ce seroit l'Intimé, qu'il feroit toutes les avances nécessaires, qu'il la suivroit jusqu'à Arrêt définitif, & que chacun des Associés, en cas de condamnation, entreroit dans les frais ou dépens pour un tiers. Il fut convenu en même temps que les Associés, restants sur les lieux, feroient les affaires pour le député comme pour eux, & qu'il lui en seroit rendu fidel compte.

Le Procès dure au Parlement depuis 1759 jusqu'en 1770, que l'Intimé parvient à obtenir un Arrêt définitif.

A son retour, il n'a rien de plus pressé que de rendre compte de sa conduite à ses associés, & demande qu'ils aient à en faire autant envers lui.

Ce qui devoit se faire sans la moindre difficulté de part ni d'autre, devient la matiere d'une contestation bien formée en 1772.

Il étoit question de grandes indemnités que le sieur du Mazel (l'Intimé) se croyoit fondé à réclamer, & outre cela d'un compte de nombre d'objets dont il lui falloit faire raison. Tout ceci annonçoit le procès le plus long & le plus sérieux;

le sieur du Mazel, pere de 15 enfants, tous vivants, étoit rebuté à son âge d'avoir plaidé si long-temps. Il gémissoit d'avance de la triste nécessité où l'on alloit le réduire de plaider encore, lorsque le sieur Prolhac, Curé de l'endroit, qui redoutoit l'événement pour les enfants mineurs du sieur Engelvin, engage la veuve & le sieur Molherat d'entrer dans des propositions d'arrangement avec le sieur du Mazel.

On étoit bien assuré que celui-ci, extrêmement las du procès, ne demanderoit pas mieux que d'y donner les mains. Effectivement on lui fait des propositions ; mais par une bizarrerie singulière, au lieu de traiter sur le tout, on s'arrête aux indemnités que du Mazel réclamoit ; cet article étoit pour lui intéressant. Le sieur Curé sollicite, presse le sieur du Mazel de commencer par là ; celui-ci, en homme bon, simple & honnête, cède à l'importunité, & finalement se restreint pour ces indemnités, qui avoient pour objets, des frais, faux-frais & avances (autrement qualifiés de dommages-intérêts) à la somme de trois mille livres.

A l'égard du fond de l'affaire, qui avoit trait au compte que du Mazel demandoit, il fut convenu qu'il seroit nommé deux arbitres pour régler le différent. Ces deux arbitres furent le sieur Bonhomme & le sieur Court, Procureurs. Il y eut d'amples pouvoirs respectivement donnés pour terminer sur leur avis, ou sur celui d'un tiers ; & en même temps il fut arrêté que la transaction interviendrait *dans*

un mois ou six semaines au plus tard, particularité à ne pas oublier.

Ici commence l'affaire essentielle. Quand tout fut donc arrêté, le sieur Molherat & la veuve Engelvin entr'eux comptèrent 1500 livres au sieur du Mazel pour moitié des 3000 livres d'indemnité, & la veuve Engelvin pour les autres 1500 livres fit un billet payable au porteur.

On fit faire pareillement un billet de la même nature & de la même somme au sieur du Mazel pour le lier plus étroitement sur la parole qu'il avoit donnée de finir ; ces deux billets furent remis au sieur Curé pour en être dépositaire, avec convention verbale que celui qui se retracteroit de l'arrangement confié aux arbitres perdrait le montant du billet. Il est bon de noter qu'on avoit fait donner au sieur du Mazel une quittance générale sous signature privée de tous les dommages & intérêts qu'il pouvoit prétendre, laquelle fut pareillement remise au sieur Curé.

De cette combinaison il résultoit que si le sieur du Mazel venoit à se retracter, il perdroit les 1500 livres, montant de son billet, & que le sieur Curé remettrait aux associés la quittance ou département des dommages-intérêts ; que si au contraire ses associés revenoient contre la convention, ce département lui seroit rendu avec son billet & celui de la veuve Engelvin, ce qui faisoit parité de jeu. Jeu singulier, qui n'est que trop ordinaire dans quelques provinces où l'on abuse de ces papiers de com-

merce, qui ne devroient exactement avoir lieu qu'entre négociants, & qui entraînent des inconvénients auxquels il feroit de la sagesse des Cours de remédier, s'il étoit possible.

Il fut fait également deux autres billets de 300 livres chacun, pour l'honoraire des Arbitres, l'un par la veuve Engelvin, & l'autre par le sieur du Mazel, lesquels furent également déposés entre les mains du sieur Curé, avec convention verbale que le billet de celui qui succomberoit seroit le seul négocié, & que l'autre seroit remis à son auteur.

Quand ces préliminaires ruineux furent signés, tous les papiers, titres & autres pièces du procès furent remis sur le champ, & même sans inventaire ni récépissé de la part du sieur du Mazel, entre les mains des Arbitres, qui étoient présents, afin qu'ils s'en occupassent sans délai, car ayant tout lieu de croire qu'il se trouveroit créancier, puisqu'il lui avoit déjà été accordé 3000 livres de dommages-intérêts, il n'avoit rien à négliger pour que tout se terminât le plus promptement possible.

Du Mazel attendoit donc avec une sorte d'impatience la décision des arbitres, lorsqu'il s'étoit déjà passé 5 mois, que malgré toutes ses instances réitérées auprès d'eux, il n'avoit pu encore obtenir la moindre solution : ce délai affecté l'obligea de faire assigner à ce sujet devant le Juge de Saugues & les Parties intéressées & les Arbitres. Sur cette assignation il intervint Sentence le 17 Novembre 1772, par laquelle il fut ordonné que

dans le délai d'un mois les Parties & les Arbitres rapporteroient une tranfaction , ou rendroient raison de leur inaction ou de leur refus.

Cette Sentence se signifie, le sieur du Mazel espère de voir bientôt terminer les longueurs , mais point du tout ; toujours même affectation à ne rien finir. Il cite de nouveau les Parties & les Arbitres à l'Audience du Juge , & il intervint seconde Sentence le 29 Décembre suivant , par laquelle il est ordonné que dans le délai de quinzaine (nouveau terme accordé) les Arbitres seront tenus de finir leur opération ou de dire en personne les causes de leur retard à exécuter la premiere Sentence , sinon qu'après le délai expiré , il seroit de plein droit permis à du Mazel de reprendre ses poursuites , tous dépens réservés.

Si ses Associés avoient eu la même envie que lui de finir , c'étoit le cas de convenir de nouveaux Arbitres , & de les prier de s'occuper de l'affaire sérieusement & sans délai ; mais ils étoient trop éloignés de rien faire de ce qui pouvoit accélérer leur condamnation , & trop charmés de conserver de si amiables compositeurs pour se prêter à tout ce qui pouvoit abréger les difficultés ; ils aimerent mieux garder le silence & voir jusqu'où le sieur du Mazel pousseroit la partie. Celui-ci après avoir encore pris patience pendant deux mois depuis la derniere Sentence , qui n'accordoit que quinzaine , alloit reprendre vivement ses poursuites , lorsque le Curé , dépositaire de toutes les pieces , demanda jusqu'à
la

la mi-carême pour rapporter la transaction. Du Mazel fut plus généreux qu'on ne le méritoit ; il accorda de bonne grace jusqu'à Pâque , avec assurance bien positive que ce seroit le dernier terme qu'on obtiendrait de lui. Et comme on lui avoit occasionné des frais de procédure pour les deux Sentences obtenues , qu'on lui retenoit induement son billet de 1500 livres , ou du moins l'argent qui en étoit l'objet , il exigea ses dépens , qui lui furent remboursés sur le champ , & en donna quittance , laquelle fut déposée entre les mains du sieur Curé , ainsi qu'un billet de 36 livres , à lui consenti pour indemnité du retard qu'il éprouvoit au sujet des 1500 livres dont il auroit dû être payé.

Ce qu'il y a de singulier , c'est qu'on auroit bien voulu encore que du Mazel eut fait un autre billet au porteur pour gage de sa parole sur le nouveau délai qu'il accordoit ; mais c'étoit se jouer trop ouvertement de sa simplicité , il se repentoit déjà , mais trop tard , d'avoir été si facile à donner dans les pièges qu'on lui avoit tendus ; finalement il eut l'esprit de faire voir que sa parole d'honneur devoit suffire , que d'ailleurs ne demandant pas mieux que de voir promptement finir toutes choses , il n'avoit aucun intérêt à se rétracter. Il se contenta donc de remettre entre les mains du sieur Curé la nouvelle procédure qu'il avoit faite au sujet de l'inaction des Arbitres avec une étiquette conçue en ces termes : *dépôt remis à M. Prolhac , Curé de Sauvages, jusqu'à Pâque prochaine , temps auquel il le*

remettra au sieur du Mazel fans aucune formalité de justice, s'il ne rapporte la transaction dont il s'agit.

Les Fêtes de Pâque sont expirées & au delà, que du Mazel, malgré toutes ses démarches & ses instances les plus réitérées, n'est pas plus avancé qu'auparavant. Il se plaint vivement au sieur Curé du peu d'exactitude qu'on avoit eu de répondre à sa bonne foi, tandis que de son côté il avoit été scrupuleusement jaloux de tenir sa parole, il croit appercevoir du mystere dans la réponse du Curé, en conséquence il se détermine à lui faire signifier un acte recordé le 14 Mai 1773, contenant une narration exacte de ce qui s'étoit passé, & de demander qu'il ait à lui faire un aveu de la vérité du récit.

Le sieur Curé répond à cet acte qu'il n'a rien à dire quant à présent sur le dépôt qui lui fut confié, mais que lorsqu'il seroit appelé en justice, il verroit ce qu'il auroit à déclarer.

Une pareille réponse étoit bien suspecte dans sa bouche : la vérité devoit-elle offenser quelqu'un ? dès qu'elle pouvoit servir à faire rendre justice à qui elle appartenoit, pourquoi la taire ? Le sieur du Mazel crut donc n'avoir de meilleur parti à prendre dans les circonstances que d'exposer le même narré au Juge, & de demander qu'il lui fut permis de faire assigner le Curé devant lui pour répondre cathégoriquement sur chaque article, ce qui lui fut octroyé par Ordonnance du 15 Juillet 1773.

II

Le 10 du même mois le Curé comparoît , & dit *n'avoir rien à répondre sur les conditions du dépôt qui pouvoit lui avoir été confié , la loi du dépôt lui ordonnant le silence.*

Que signifie une réponse pareille ? où a-t-on vu que dire la vérité ce soit blesser la loi du dépôt ? autre chose une confidence , autre chose un dépôt. Que quelqu'un me fasse part en ami des secrets de son cœur , je suis un malheureux si je viens à les révéler , à moins que la Justice ne l'exige pour l'intérêt d'un tiers , & qu'il n'y ait point eu de nécessité à la confidence qui m'a été faite ; car autre chose seroit si j'avois été d'état à recevoir nécessairement cette confidence ; mais à l'égard d'un dépôt de l'espece de celui dont il s'agit , c'étoit une fausse délicatesse de la part du sieur Curé d'exciper de la prétendue loi du silence. Qu'un tiers étranger à la chose eût exigé cette explication , sans doute qu'il eût été louable de la lui refuser ; mais lorsque c'est une des parties même intéressée qui la demande , pourquoi hésiter sur l'hommage que l'on doit à la vérité , dès qu'elle lui est nécessaire pour empêcher la fraude & l'injustice ? Peut-être que le sieur Curé ne nous trouvera pas un casuiste suivant ses principes , mais nous croyons l'être en ce moment suivant l'équité , & par conséquent suivant la religion. Dans l'instant nous allons voir combien il est fâcheux pour le sieur du Mazel que le sieur Curé s'en soit trop rapporté à sa conscience à cet égard.

Sur la réponse du sieur Curé le Juge ordonne qu'à la diligence du sieur du Mazel le tout sera communiqué aux parties intéressées, avec assignation à comparoir devant lui, &c.

Affaire principale.

C'est ici qu'il faut se rappeler le billet de 1500 livres qu'on avoit fait faire au sieur du Mazel, payable au porteur : ici il va devenir la victime de la fraude la plus infigne : ici on va voir avec quel peu de scrupule le Curé, si délicat en apparence, en agit sur le dépôt qui lui est confié : le silence, dit-il, est pour lui une loi inviolable, & il ne craint pas de violer le dépôt lui-même ; il étoit convenu, comme nous l'avons dit, que celui qui se retracteroit seroit puni ; le sieur Curé à la vérité avoit été fait le dépositaire des armes de la vengeance, mais ce n'étoit pas lui à punir, il devoit simplement être le porteur des instruments de la punition : la cause de l'une des parties devoit lui être aussi à cœur que celle des autres : il devoit prier, presser de terminer, ou du moins s'il se regardoit comme devant être le vengeur de la prévarication, il devoit être un vengeur juste, & punir les vrais coupables : mais point du tout, sa partialité ne s'étoit déjà que trop manifestée ; il achève d'en donner les preuves les plus complètes.

Il s'imagine que parce que le sieur du Mazel l'a fait assigner, cette démarche peut être pour lui une

raison de faire usage contre lui des armes dont il l'avoit rendu dépositaire, & que sous prétexte qu'il n'avoit plus envie de terminer, c'étoit le cas de lui infliger la peine à laquelle il s'étoit soumis; en conséquence il remet aux Engelvin le billet au porteur, consenti par le sieur du Mazel, & aux Arbitres, celui qui concernoit leurs honoraires.

Le sieur du Mazel ne s'attendoit certainement point à un procédé pareil, lorsqu'on lui annonce que son billet de 1500 livres avoit été remis par les Engelvin aux nommés Froment, pere & fils, Marchands de la Ville du Puy, & que ceux-ci l'avoient fait assigner en la Jurisdiction Consulaire de la Ville Brioude, pour être condamné à leur en faire le paiement.

Sa surprise fut telle qu'on peut se l'imaginer. Il n'eut rien de plus pressé que de se rendre à Brioude; il expose aux Juges-Consuls toute la fraude dont on a usé envers lui; les Juges-Consuls n'ont pas de peine à concevoir qu'effectivement les choses peuvent être comme il les annonce; en Juges pleins de sagesse & de défiance, avant de statuer, ils ordonnent que le sieur Curé de Saugues sera entendu, pour savoir de lui comment les choses se sont passées. Le Curé paroît en personne devant ces Juges; il leur fait alors un aveu sincère de son imprudence, il ne peut dissimuler que les Froment ne sont qu'un *prête-nom*, qu'il ne leur est rien dû, qu'ils n'ont rien déboursé pour avoir ce billet, & que si le sieur du Mazel

n'est pas dans son tort , comme il l'a cru trop légèrement , le billet doit lui être remis. (a)

Les Juges-Consuls, sur cette explication, ne regardent plus la demande portée devant eux comme une affaire de commerce, ils en renvoient la connoissance au Juge ordinaire.

Les Froment savoient parfaitement que le Juge de Saugues n'ignoroit point toute la manœuvre qui s'étoit pratiquée ; ils n'avoient pas encore assez de front pour lui soutenir en face que le billet leur eut été consenti pour Marchandises, comme ils l'avoient prétendu à Brioude ; ils se laissent condamner, & interjettent appel de la Sentence en la Cour, où ils se sont flattés qu'on n'entreroit dans aucune des particularités qui pouvoient leur être contraires, pour ne faire attention qu'au billet dont ils sont porteurs. (b)

L'Intimé, malgré l'espece de certitude qu'il croit avoir sur la confirmation de la Sentence dont est appel, n'a pas laissé, à telle fin que de raison, d'appeler en la Cour le sieur Prohac, Curé de Saugues, ainsi que le sieur Molherat & les héritiers Engelvin, comme parties nécessaires dans la cause

(a) Froment, fils, fut pareillement interrogé à part ; ni sa réponse ni celle du Curé ne furent rédigées par écrit, tout se traite sommairement aux Bourses consulaires ; on y écrit moins qu'on n'y parle.

(b) Une chose à remarquer, c'est qu'il n'y a point d'appel de la Sentence des Juges-Consuls, si ces Juges ont régulièrement renvoyé, puisqu'on ne s'en plaint pas, le billet n'étoit donc point fait pour être commercé.

pour demeurer garants envers lui, en cas d'événement, attendu que ce feroit par leur fait qu'il feroit tenu du paiement du billet, s'il survenoit quelque condamnation. (c)

Il n'est donc question actuellement que de rapprocher tous les traits de lumiere les plus propres à faire voir que la remise du billet faite aux Appellants est l'œuvre de la supercherie & de la mauvaise foi la plus infigne, que par conséquent il est juste que les choses soient rétablies dans leur premier état jusqu'à nouvel ordre : après quoi nous ferons sentir le fondement de la mise en cause des vraies parties intéressées, pour répondre de tout en cas d'événement.

Discussion vis-à-vis des Appellants.

Les Appellants veulent que le billet dont il s'agit leur ait été consenti pour fait de commerce : mais quelle espece de commerce l'Intimé a-t-il pu avoir avec eux ? quelle relation d'état & quel genre de négoce peut-on articuler ? les sieurs Froment sont marchands de dentelles de la Ville du Puy ; mais y a-t-il la moindre vraisemblance que l'Intimé, qui toute la vie n'a été occupé que d'affaires, ait voulu devenir sur la fin de ses jours un revendeur ; il est Avocat, premier Eche-

(c) Il y avoit déjà eu demande pareille devant le Bailli de Saugues : ceci donnera lieu à une évocation.

vin du Bailliage, & cette placé auroit-elle été faite pour un petit marchand en détail, tel qu'il faudroit le supposer? premiere circonstance qui effectivement donne bien à penser que jamais le billet en question n'a été fait pour les Froment, pere & fils; d'ailleurs il n'est pas dit *aux porteurs*, mais *au porteur*.

Les Froment diront peut-être qu'il suffisoit que le billet fut au porteur, & qu'ils l'eussent reçu d'autrui, pour qu'il fût égal que l'Intimé eût commercé avec eux ou avec celui en faveur duquel il avoit été originairement consenti.

C'est l'argument le plus spécieux qu'ils se sont proposé de faire valoir; mais si effectivement il a été consenti à quelqu'autre marchand pour fait de marchandises, dites de qui vous le tenez, nommez celui qui vous l'a négocié. Voilà la pierre de touche qui les a éprouvés devant les Juges-Consuls, & qui les auroit fait connoître devant le Bailli de Saugues. Ils ont voulu sauver la difficulté, en s'imaginant que la Cour n'y chercheroit pas de si près: cependant c'est un moyen de découvrir la vérité; pourquoi seroient-ils dispensés de cette déclaration? ils craignent cet écueil, & en effet ils ne peuvent s'empêcher de convenir que ce sera les Engelvins, qui n'osant point le faire valoir par eux-mêmes, ont cherché à se servir du nom des Froment, gens faciles à se prêter à tout, & qui par un faux honneur se croient obligés aujourd'hui de soutenir la partie; mais encore une fois qu'ils déclarent
de

de qui ils tiennent ce billet ; l'Intimé d'une déclaration à l'autre arrivera jusqu'à la source : quel tort leur fait-on ? Cependant comment oseroient-ils se reposer sur cet argument , après avoir soutenu devant les Juges-Consuls d'avoir fourni en marchandises à l'Intimé le montant de son billet , mais encore en quelles marchandises , leur a-t-on dit ? le défaut de mémoire est alors venu à leur secours , ils ont répondu qu'ils ne se rappelloient point l'espèce de fourniture , mais que le billet contenoit vérité. Vit-on jamais de réponse d'une plus insignifiante mauvaise foi ? on a un billet de 1500 livres d'un particulier pour marchandises , & l'on ne se rappelle plus ce que l'on a fourni d'une année à l'autre ? on oublie une livraison de 1500 livres à la fois ? mais un Marchand n'a-t-il pas toujours ses livres , où il retrouve ce qu'il a reçu & ce qu'il a vendu ? cette seule circonstance est encore décisive contre les Appellants.

Un fait constant , & qu'ils ne sauroient désavouer , c'est qu'après avoir été condamnés , sentant à merveille que leur demande ne pouvoit que leur faire le plus grand tort , ils ont été au devant des poursuites que l'Intimé auroit pu faire pour récupérer les frais qu'on lui avoit occasionnés. Ils avoient chargé l'Huissier de lui faire des offres , que l'Intimé avoit déjà acceptées , & dont il écrivoit la quittance , lorsque l'un des Engelvin paroît , appelle l'Huissier & fait reprendre l'argent , c'est un fait.

dont la preuve est offerte, s'il est besoin ; preuve qui dévoilera tout le concert qui regnoit entre les Engelvin & leur *prête-nom* ; concert qui deviendra encore plus palpable, si l'on observe que la signification du relief d'appel en la Cour faite à l'Intimé, à la requête des Froment, est écrite de la main d'un des Engelvin. En effet, il est ordinaire dans les affaires où il y a un *prête-nom*, que celui-ci ne se donne pas beaucoup de peine, & qu'il laisse aux véritables Parties tout le soin d'agir. Mais enfin, diront les Adversaires, qu'est-ce que tout cela prouve ?

Toutes ces particularités ne font pas à la vérité une preuve frappante au premier abord ; s'il en étoit autrement, sans doute qu'il n'y auroit plus de difficulté ; mais toutes ces particularités rapprochées, leur liaison bien sentie, on ne peut se refuser à la conviction intime que l'on a de la fraude pratiquée contre celui qui s'en plaint aujourd'hui. Il est question de la faire sentir cette fraude : peut-être ne pouvons-nous pas nous flatter d'y réussir vis-à-vis de ceux qui rejettent tout ce qui n'est pas conforme aux maximes austères de la chicane sur laquelle ils sont principiés. Voici un billet au porteur, disent-ils, rien ne peut l'effacer qu'un paiement. C'est le centre, duquel il n'est pas facile de les sortir ; mais la Justice se règle sur d'autres principes ; elle fait par expérience de quelles manœuvres sont capables la fraude & la mauvaise foi ; elle fait qu'on n'épargne rien pour cacher le dol

& l'artifice , & que les hommes les plus injustes font ceux qui réclament le plus ouvertement ses règles & ses maximes. Aussi lorsqu'on se plaint de fraude , ne refuse-t-elle point son attention à la saisir ; elle l'entre jusques dans les plus petits détails , & c'est pour elle une espece de triomphe de la confondre & de la punir.

L'équité a donc des règles supérieures qui ne sont faites que pour des Juges pleins de sagesse & de discernement. La chose la plus juste en apparence peut se montrer à leurs yeux avec tous ses défauts , tandis qu'aux yeux du vulgaire elle ne fait voir que les dehors les plus favorables. L'équité est l'âme de la justice , les règles les plus sévères sont pour la défendre , & jamais pour empêcher d'arriver jusqu'à elle : *in omnibus æquitas maximè spectanda*. Dès-lors si l'intimé a sujet de se plaindre de fraude , pourquoi ne lui sera-t-il pas permis de la suivre dans toutes les sinuosités où elle cherche à se replier ? elle se tient dans l'obscurité , il faut donc y jeter toute la lumière propre à la découvrir ; qu'importe que toute la clarté n'émane pas d'un seul & même flambeau. Si la fraude se reconnoît , il n'en faut pas davantage , & l'événement justifie tous les moyens qu'on a pu dès-lors employer pour la déceler.

Faire voir à la Justice que le billet dont il s'agit n'auroit jamais dû paroître , & qu'il est indigne aux Adversaires de le produire , tout ceci n'est pas aisé ; ce n'est que d'une observation à l'autre qu'on par-

vient à ce but. Pour cet effet il a donc fallu établir qu'il a été question d'affaires entre l'Intimé, les sieurs Engelvin & Molherar, & ce premier point de fait est incontestable. On fait qu'il n'est malheureusement que trop d'usage, lorsqu'il est question de billets, qui ne devoient être que des promesses à l'ordinaire entre particuliers, de faire avec la plus grande facilité ou une lettre de change, ou un billet à ordre ou au porteur, & il y a une certitude presque entière qu'il y a eu un billet de souscrit par l'Intimé, & que ce billet a été déposé entre les mains du sieur Curé de l'endroit; car enfin il y a eu un dépôt, la procédure tenue à Saugues le prouve, qu'on dise en quoi consistoit ce dépôt. Le Curé étoit maître de la cause des Parties: l'Intimé n'a pas eu lieu de se louer de ses procédés; il a fallu en venir à la voie judiciaire; il est dès-lors tout naturel de penser que les faiblesses de l'homme l'ont emporté chez lui sur la force du caractère dont il est revêtu. Son cœur s'est ouvert au ressentiment: l'esprit s'est offusqué, il a cru que l'Intimé étoit coupable d'infraction pour l'avoir fait assigner; ceci lui a été fortement inculqué par les Engelvin, dont il ne demandoit pas mieux que de favoriser la cause; sans effort il leur a donc remis le billet qui devoit punir l'infacteur. Les Engelvin eux-mêmes faire usage de ce billet, la chose eût été un peu trop hardie; il falloit s'y prendre différemment; il leur falloit quelqu'un qui se prêtât à toute leur mauvaise foi, & les Fro-

ment ne devoient pas s'y refuser, en voici la raison : Froment, fils, avoit recherché en mariage la bru de l'Intimé, ou du moins il avoit été assez prévenu pour croire qu'elle étoit faite pour lui : il avoit éprouvé des refus humiliants. Après le mariage de cette fille, ce jeune homme se livre à des folies dans l'endroit où il la fait établie, au point que la Police est obligée de s'en mêler. (d) L'Intimé & toute sa famille achevent dès ce moment de devenir pour Froment, pere & fils, des objets dignes de toute leur aversion, dès-lors pourquoi se feroient-ils refusés à l'office que l'on exigeoit d'eux. Il semble que cet épisode parte d'une imagination qui cherche à combiner ; nous croyons même qu'il peut être pris pour un de ces traits hazardés par des plaideurs téméraires ; mais le fait n'est pas moins réel, & selon l'hommage que nous devons à la vérité. Ainsi nouvelle circonstance qui indique à merveille les suites de l'affaire.

Lorsque les Appellants font demande du billet, ils osent soutenir que c'est pour marchandises par

(d) Sa manie un jour fut de se mettre en Moissonneur & d'aller demander de l'ouvrage à la porte de différents Particuliers de la Ville de Saugues ; il porta la dérision si loin, que sur les plaintes de l'Intimé, on fut obligé de l'arrêter & de le tenir quelque temps en prison. Sur quoi il est bon de noter que cette aventure arriva le 29 Août dernier, & que le lendemain les Associés, profitant des dispositions où étoient les Froment, leur remirent le billet dont demande fut suivie le même jour. Cette demande n'est pas au nom de Froment, fils seul, on l'a mise encore sous celui du pere, & l'on a eu raison ; car il est de notoriété que Froment, fils, ne fait aucun commerce.

eux fournies ; on veut favoir quelles marchandises , ils ne peuvent le dire ; ils devroient avoir leurs registres , & ces registres ne donnent aucun éclaircissement. Si pour se retourner ils disent qu'il suffit que le billet soit au porteur , on leur demande qu'on sache du moins de qui ils le tiennent , & ils ne veulent rien répondre : les Juges desirerent de puiser la vérité dans la bouche même du Curé & des Parties , interrogations , & d'après les éclaircissements pris , l'affaire est renvoyée à l'ordinaire.

Les Adversaires commencent de rougir , ils ne pourroient soutenir les regards du Bailli de Saugues , ils se laissent condamner , ils veulent même payer tous les frais pour qu'il ne soit plus question de cette misérable demande. Mais les Engelvin les raffermissent , & les disposent à faire bonne contenance en la Cour : effectivement ils cherchent à la faire du mieux qui leur sera possible ; nous avons un billet , disent-ils , & nous voulons en être payés. Mais ce billet , on voit d'où il dérive : on fait que le sieur du Mazel n'a jamais négocié ni avec vous , ni avec d'autres Marchands , on voit que vous avez prêté votre nom à la fraude , & dès lors vous êtes aussi répréhensible que ceux qui vous ont associé à ce mystère d'iniquité.

La Cour verra donc avec une espece d'indignation toute la manœuvre dont on s'est rendu coupable envers l'Intimé : elle concevra aisément que le billet dont on voudroit obtenir le paiement , n'est autre que celui qui avoit été souscrit

lors des procurations données pour transiger , & une dernière particularité qui achevera de convaincre , c'est que les procurations & le billet sont écrits de la même main , de la même encre , dattés du même lieu de Saugues , & du même jour 23 Juin 1772 : cependant comment se feroit-il fait que l'Intimé se fût trouvé embarrassé en même temps à projeter une transaction , à donner procuration , & à *faire* , comme on dit , *des affaires* de commerce pour 1500 livres , lui qui n'a jamais eu ni le titre ni la qualité de marchand , & sur-tout avec les sieurs Froment , domiciliés à plus d'une journée delà ?

Toutes ces réflexions sont sans doute frappantes , pour se convaincre que ce n'est pas sans connoissance de cause que les Juges-Consuls ont renvoyé l'affaire devant le Juge ordinaire , & que celui-ci a pros crit la demande des Appellants ; mais cette vérité va paroître dans son plus grand jour , à mesure que nous discuterons avec ceux qui ont été appelés en assistance de cause.

Discussion vis-à-vis du sieur Curé.

Il auroit été louable sans doute au sieur Curé de s'intéresser à l'extinction d'un procès entre gens de l'endroit , ses Paroissiens , si , exempt de prévention & de partialité , il n'eut été animé d'autre zèle que celui de leur procurer la paix : mais l'événement fait voir aujourd'hui que l'Intimé s'est livré

un peu trop aveuglement à sa discrétion ; on rend cet Ecclésiastique le dépositaire du gage de l'exécution des paroles données , ce n'étoit point un secret entre les parties, elles pouvoient le divulguer si bon leur avoit semblé, ainsi dès que l'Intimé lui demandoit en Justice sa déclaration sur la sincérité des faits par lui exposés, & que cette déclaration lui étoit nécessaire, pourquoi, sous prétexte que la loi du dépôt exigeoit le silence, refuser un éclaircissement qui ne pouvoit tendre qu'au bien de la Justice & à l'honneur de la vérité ? nous avons fait voir plus haut que ce prétexte étoit tout-à-fait illusoire, dès qu'il ne s'agissoit pas d'une confiance qui demandât le secret ; il devoit donc s'expliquer, sauf à le faire suivant la vérité pour l'une & l'autre des Parties.

Son silence étoit dès-lors un refus injuste, donnant ouverture aux dommages-intérêts résultants du préjudice qu'il causoit à l'Intimé. Nos livres sont remplis d'arrêts par lesquels des personnes de confiance, des Confesseurs même, ont été obligés de déclarer des dépôts qui leur avoient été faits ; il n'y auroit d'exception que pour les cas où une pareille déclaration auroit trait à reveler une Confession, mais dans notre espèce rien n'émanoit du Tribunal de la Pénitence ; le sieur Curé n'étoit exactement en cette partie qu'une personne privée, & dès-lors il devoit s'expliquer.

S'il avoit encore borné sa faute au silence, mais il l'aggrave ouvertement par l'action, en remettant le
billet

billet aux Engelvin, ou quoique ce soit au sieur Molherat Parties adverses de l'Intimé. De quel droit cependant faisoit il de son chef cette remise ? il étoit convenu qu'effectivement celui qui rétracteroit sa parole seroit puni ; mais l'Intimé étoit-il le coupable, lui qui au contraire avoit mis tout en œuvre pour avoir une solution des Arbitres, & qui travailloit encore à l'obtenir ? heureusement qu'il est muni de toute la procédure la plus propre à constater sa bonne volonté, & la résistance de ses Parties adverses à terminer. On y verra que s'il avoit été question d'infliger la peine, c'étoient-elles à la supporter ; & point du tout, le sieur Curé va leur remettre le billet !

Au surplus, de quel droit s'érigeoit-il en Juge en cette partie ? il devoit garder le dépôt jusqu'à ce qu'il fut jugé quel étoit celui qui méritoit d'être puni. En le remettant d'autorité privée, c'étoit alors quelque chose de plus que de manquer à la loi du dépôt, c'étoit violer le dépôt même. Il y a plus ; supposons qu'il eut été maître d'en disposer, ce qui n'est pas, il est toujours vrai de dire qu'il ne pouvoit le faire qu'en faveur de celui à qui l'on n'avoit rien à reprocher, & il savoit bien que l'Intimé avoit tout l'intérêt le plus marqué de finir, qu'il n'avoit rien négligé pour parvenir à cette fin ; que dès-lors s'il y avoit un billet à remettre, c'étoit à lui qu'il devoit être remis, ainsi que celui qui avoit été souscrit par la veuve En-

gelvin, faite par les Associés d'avoir terminé ; car leur retard affecté équivaloit parfaitement à une rétractation de la parole d'accommodement donnée.

Le Curé n'ayant donc pas fait ce qu'il devoit faire , ayant fait au contraire ce qui ne lui étoit point permis , il est bien sans contredit qu'il ne peut éviter les suites de sa mauvaise foi. Voici actuellement un billet entre des mains étrangères , qui en demandent le paiement. Jusqu'à présent la Justice a connu la vérité , & l'Intimé a triomphé de la tentative des Appellants ; mais si par événement la Sentence du Bailli de Saugues étoit infirmée ; ce qui n'est cependant pas à présumer , & que l'Intimé fut obligé de payer , le sieur Curé pourroit-il éviter l'effet des conclusions recursoires prises contre lui ? non sans doute : sauf à lui son recours contre qui bon lui sembleroit : *sciens qui nocet , invitus damnum resarciat.*

Mais si par réflexion le Curé étoit capable de ne pas convenir du fait , on veut dire , du dépôt fait entre ses mains du billet dont il s'agit , injure cependant que nous n'oserions lui faire , nous ne serions pas en peine d'en tirer la preuve de sa propre déclaration ; il est vrai qu'elle ne parle pas de billet , mais quoique laconique , elle est si analogue à l'état de la contestation qu'on ne peut l'appliquer à autre chose ; car quel seroit le dépôt dont il a voulu parler , si ce n'étoit de ce même billet ? penset-il qu'on puisse encore en douter ? l'Intimé , en cas

de difficulté , offre de suppléer à une entière certitude par la preuve testimoniale la plus complète. Ainsi qu'il ne songe à aucune supercherie à cet égard , nous serions à même de le convaincre de la mauvaise foi la plus infigne : il a remis le billet ou aux Associés ou aux sieurs Froment ; & en attendant le débat entr'eux , entrons dans une petite discussion vis-à-vis de ces mêmes associés.

Discussion vis-à-vis des Associés.

Ces Associés sont, comme nous l'avons dit , les sieurs Molherat & les héritiers Engelvin ; c'étoient eux qui devoient profiter du billet de 1500 livres , dans le cas où l'Intimé auroit rétracté sa parole ; mais la procédure fera voir tout ce que l'Intimé a fait pour terminer l'arrangement , & les Associés pour le reculer ; ils se sont prévalus de la complaisance , ou pour mieux dire , des foiblesses du sieur du Mazel , pour tromper sa bonne foi. Ils ont connu toutes les dispositions du sieur Curé à favoriser leurs vues , & ils en ont indignement abusé. Dès que nous venons de voir que le billet en question ne peut être autre que celui qui avoit été déposé , il faut donc ou que les Froment le tiennent directement des Associés , ou du sieur Curé de leur part. Si les Associés prétendent que cette remise s'est faite sans leur participation , le fait en ce cas est totalement personnel au sieur Curé. Auroit-il voulu

abuser de la confiance la plus sacrée pour profiter de ce qui ne lui appartenait pas ? qu'il s'arrange dès-lors avec les Associés, mais que l'Intimé n'en soit point la dupe. Si au contraire les Associés ont demandé ce billet, & qu'ils l'aient négocié eux-mêmes aux Froment, le Cûré & les Associés sont conjointement coupables : le premier, de l'avoir remis, & les autres d'en avoir fait usage, & dès-lors ils deviennent solidairement garants de cette espece de délit.

Sans doute que ni les uns ni les autres n'auront assez de front pour disconvenir de la vérité des faits que nous venons de rapporter ; mais si les Associés, pour se retourner, venoient à dire que le billet leur a été remis, parce qu'effectivement il devoit l'être, faute par l'Intimé d'avoir tenu sa parole, nous serions bien aîses de les prévenir que jamais prétexte ne seroit plus facile à combattre : nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit à ce sujet, mais il est toujours vrai d'assurer que l'Intimé est muni de toutes les pieces les plus propres à faire voir que ce sont les Associés qui n'ont jamais voulu finir, malgré tout ce qu'il a pu faire pour les y porter ; pour s'en convaincre il ne s'agira que d'examiner ces pieces, & l'on verra que si l'indemnité encourue pouvoit de même s'adjuger de plein vol à quelqu'un, l'Intimé aura doublement lieu de se plaindre & de ce qu'on a commercé un billet qu'on auroit dû lui rendre, & de ce qu'on ne lui

a pas remis celui des Associés, dont il devoit profiter.

Dans ces circonstances il est donc sensible que dès que les Froment veulent insister sur l'appel, l'Intimé n'a pu s'empêcher de mettre ses Associés ainsi que M. le Curé en cause. Si les Appellants peuvent faire du mal, ce sont eux qui leur ont fourni des armes, & il est juste qu'ils le réparent : *Sciens qui nocet, damnum resarciat* : maxime qui réclamera toujours contre leurs procédés, sauf entr'eux à savoir qui sera plus particulièrement obligé de s'y conformer.

RECAPITULATION.

En se remettant le tableau de cette cause sous les yeux, on peut s'apercevoir qu'elle étoit assez compliquée pour mériter le détail que nous venons d'y donner. Si nous avons été assez heureux pour y jeter toute la clarté nécessaire, on doit comprendre actuellement, que rien n'est plus désagréable que la position de l'Intimé. Il s'agissoit de terminer une affaire considérable avec des Associés, il se prête à toutes les propositions qu'on peut lui faire : il devoit plus se défier de la parole de ses Parties, qu'elles ne devoient soupçonner la sienne; on affecte de demander des assurances respectives, l'Intimé fait tout ce que l'on veut. Le temps où tout devoit être consommé est triplement écoulé sans

qu'il y ait rien de fait , il se plaint , il murmure. Le sieur Curé reçoit des reproches , il en est piqué , & dans le même temps paroît entre les mains d'un étranger le billet dont il étoit dépositaire.

Sur les plaintes de l'Intimé les Juges-Consuls prennent tous les éclaircissements nécessaires pour s'assurer de la vérité ; ils reconnoissent qu'effectivement il y a de la supercherie , que le billet dont il s'agit n'a jamais été pour fait de commerce réel , & renvoient l'affaire au Bailli. Le Bailli recueille toutes les particularités de la cause , & renvoie le Défendeur de la demande en paiement.

Appel en la Cour , non pas de la Sentence des Juges-Consuls , mais de celle du Bailli. L'Intimé y traduit & le Curé & les Associés ; contre les Appelants il vient de faire voir que c'est la turpitude même , de se prêter si ouvertement à la fraude. Contre le Curé , son peu de fidélité au sujet du dépôt , & contre les Associés , leur injustice à vouloir profiter de ce qui ne leur est nullement acquis. Bonne foi surprise , confiance trahie , vérité découverte , justice rendue , nouvelle attaque , défense nouvelle , toujours même espoir & même attente ; voilà en abrégé toute la cause.

Puisse l'amour de la droiture entretenir le flambeau de l'équité , dont la lumière a montré le vrai aux yeux des premiers Juges. Les Adversaires ne manqueroient pas sans doute de faire souffler tous les vents les plus propres à l'éteindre ; mais sa clarté

n'en deviendra que plus vive , & la Cour verra toujours de quelles manœuvres sont capables l'intérêt & la vengeance. Puisse sa décision rendre le repos à un homme qui peut-être n'est aujourd'hui si inquieté que pour l'avoir trop désiré ; & apprendre aux hommes injustes que la mauvaise foi n'est pas toujours si cachée , que des lumieres supérieures ne puissent la découvrir.

Monsieur CAILLOT DE BEGON, Avocat Général.

Me. DAREAU , Avocat.

B O Y E R , Procureur.